

Nombre de Conseillers	
en exercice	: 29
présents	: 25
votants	: 29

L'an deux mil vingt, le dix-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Guéméné-Penfao, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE, Maire.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Date d'affichage : 10 septembre 2020

Etaient présents :

Isabelle BARATHON-BAZELLE, Béatrice PERROT, Jacques LEGENDRE, Florence DE DEYN, Serge BESNIER, Céline SEURIN, Christian BOUTIN, Angélique LAFONTAINE, Jacques MICHEL, Liliane COUVREUR, Hubert TAUPIN, Guy AMOSSE, Anne-Marie MARTINAUD, Isabelle DRJON, Marie-Pierre GEORGET, Pascal MOREAU, Jean-Marc DROUET, Sylvie LECLERC, Olivier BREMONT, Patrice LEVANT, Audrey VALE DE VIGA, Vincent DROUET, Serge ROBINET, Mathieu SEVERO, Natalie BAER.

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Absents excusés :

Philippe SOUCHAUD ayant donné pouvoir à Isabelle BARATHON-BAZELLE ; Julien LABADY ayant donné pouvoir à Jacques LEGENDRE
Céline BOISSON ayant donné pouvoir à Christian BOUTIN ; Amélie BOIREAU ayant donné pouvoir à Florence DE DEYN.

M. Jacques LEGENDRE a été élu secrétaire de séance.

Permis de démolir : Obligation de dépôt sur le territoire communal

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé (P.L.U.), révision approuvée par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que ce PLU, via ses règlements de zones, prévoit explicitement que « la démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage il soit affecté, est au préalable soumise à permis de démolir » ;

Or, depuis octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne s'impose que si le conseil municipal l'a institué sur son territoire ;

Il apparaît que cette délibération aurait sans doute été omise en 2013, et il convient de remédier à cette situation, par une délibération se prononçant sur le permis de démolir.

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.421-3, et article R*421-27 (« *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* ») ;

CONSIDERANT l'intérêt de formaliser et maintenir cette procédure, qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti, voire de prévenir des démolitions qui pourraient porter atteinte au patrimoine de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

CONFIRME l'instauration de la procédure de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal :

Quelle que soit la zone du Plan Local d'Urbanisme, sont soumis à l'obtention d'un permis de démolir, tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Guéméné-Penfao, le 17 septembre 2020

Le Maire,
BARATHON-BAZELLE

